PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 25 mars 2025

Nos réf. : SAU/FDLH/MI n° 25 - 156

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AIOT SARL DUPONT Père et Fils
174, rue Gabriel Péri
10100 ROMILLY-SUR-SEINE.

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 février 2025 dans le site exploité par la SARL DUPONT Père et Fils implantée 174, rue Gabriel Péri - 10100 ROMILLY-SUR-SEINE.
Cette visite a été provoquée suite à la relance d'une plainte de voisinage relative aux bruits générés par l'établissement.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL DUPONT Père et Fils
- 174, rue Gabriel Péri - 10100 ROMILLY-SUR-SEINE.
- Code AIOT dans GUN : 0005702063
- Régime : Historiquement Autorisation, relève de l'Enregistrement pour la rubrique 2713
- Statut Seveso : Non Seveso

La société DUPONT Père et Fils effectue de la récupération, du tri et de la revente de métaux. Ses principales sources sont les refus et démantèlements industriels.

Le site de ROMILLY-SUR-SEINE est régulièrement autorisé pour des activités de dépôt de ferrailles et de métaux par récépissé de déclaration daté du 09 avril 1968 et par arrêté préfectoral n° 70-5518 du 02 octobre 1970 qui octroie une autorisation pour le stockage de ferrailles au titre de la rubrique 193 bis, aujourd'hui devenue la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : « Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux. »

Suite à l'application du Décret n° 2018-458 du 6 juin 2018, le site est soumis à l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique, 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'arrêté préfectoral d'autorisation n°70-5518 du 02 octobre 1970 devient arrêté de prescriptions spéciales.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Visite suite à relance de plainte : Vérification de la conformité aux émissions sonores,
- Vérification des rejets eaux pluviales vers le milieu naturel.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si point provient d'une précédente inspection	Autre information
Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 06/06/18, article 25-I	VI du 30/05/2022	Sans objet
Rejets aqueux dans le milieu naturel	Arrêté Ministériel du 06/06/18, article 17	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En mai 2022, l'activité ICPE avait fait l'objet d'une plainte de voisinage pour nuisance sonore.

L'exploitant avait fait réaliser une première mesure de bruit par un bureau spécialisé, toutefois la plaignante avait contesté le rapport de synthèse en justifiant que la prise de son n'avait pas été réalisée dans des conditions représentatives de la réalité.

Aussi l'inspection avait proposé que la mesure soit réalisée par une personne reconnue dans la profession (Ingénieur Acousticien et d'Études Sanitaires, Expert Judiciaire pour la Cour d'Appel de Reims, Expert pour le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE) afin de bénéficier de sa légitimité et de sa neutralité.

Une première mesure de bruit réalisée par cette personne avait permis de constater que le site était conforme par rapport à ses émissions de bruit mais pouvait s'avérer être non conforme (sous certaines conditions) au niveau des émergences.

Dans un souci d'apaisement, l'exploitant s'était engagé à déplacer la source des émissions sonores et à réaliser un mur entre la source du bruit et la plaignante afin de l'étouffer. La plaignante a signalé à nouveau une nuisance alors même que les conclusions du premier rapport de mesure de bruit réalisé par l'expert concluaient :

> *« Toutefois il est évident qu'une émergence réduite à 5 dBA, ou même à 4 dBA, fera que Madame X (la plaignante) percevra toujours les bruits provenant des activités de la Société DUPONT et qu'elle pourra estimer être gênée malgré le respect des prescriptions réglementaires".*

Suite à une relance de la plaignante, une nouvelle visite d'inspection a été réalisée le 26 février 2025 accompagnée par une nouvelle mesure de bruit permettant de constater le bénéfice des travaux et de statuer sur l'efficacité de ceux-ci.

A l'issue de la visite d'inspection du 26 février 2025 et compte tenu du rapport de mesurage des émissions sonores transmis le 7 mars 2025, l'activité sonore de l'établissement SARL DUPONT Père et Fils implantée 174, rue Gabriel Péri - 10100 ROMILLY-SUR-SEINE, prise dans des conditions défavorables de manipulation et compactage d'inox, est conforme à ses obligations réglementaires en matière d'émissions sonores (niveaux de bruit et émergence).

Aussi au vue de ces éléments, aucune suite administrative n'est proposée à Monsieur le Préfet de l'Aube.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/18, article 25-I

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

Constats :

Le rapport d'expertise du 7 mars 2025 suite aux mesures du 5 mars 2025 réalisé au lieu de l'ICPE SARL DUPONT Père et Fils présente les résultats suivants.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES MESURES

Nature mesure	Bruit ambiant global	Indice fractile $L_{AN\ 50.0,05}$	Indice fractile $L_{AN\ 18.0,05}$	Bruit résiduel (1)
dBA	42,0	38,2	41,9	39,6

(1) Il s'agit de la mesure du bruit résiduel prise en compte dans mon précédent rapport du 07 octobre 2023.

A la lecture de ce tableau la différence (émergence) entre le bruit ambiant global (42,0 dBA) et le bruit résiduel (39,6 dBA) est de **2,4 dBA**.

Au vu de l'arrêté du 6 juin 2018 (rappelé ci-dessous), l'émergence ne devrait pas dépassée 6 dBA puisque le bruit ambiant est 42, 0 dBA

Bruit ambiant supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)
Bruit ambiant supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)

L'émergence qui est de 2,4 dBA
ne dépasse donc pas les valeurs fixées par la réglementation.

Il conclut ainsi :

« Il est à noter que pendant toute la durée de la mesure de bruit ambiant du 05 mars 2025, j'étais chez (La plaignante) sur la terrasse située sur la façade avant de la maison.
Je rappelle également que pendant ce temps mon collaborateur et l'Inspecteur ICPE, vérifiaient sur le site DUPONT les manipulations effectuées sur ce site qui ont également été enregistrées en audio/vidéo.
Pendant toute la durée des travaux sur le site DUPONT on ne percevait pratiquement pas le bruit provoqué par ces travaux sur la terrasse de la plaignante qui a pu constater ce fait en ma présence.
Le fait que le niveau d'émergence soit de 2,4 dBA à l'endroit mesuré fait qu'à cet emplacement le bruit peut être audible et qu'il n'était pratiquement pas audible au niveau de la façade opposée. Toutefois ***à ce niveau sonore la notion de nuisance devient complètement subjective****. (La plaignante) estimera vraisemblablement qu'elle subit une gêne tant qu'elle percevra des bruits provenant du site DUPONT, même si ces bruits sont nettement inférieurs aux prescriptions réglementaires.*
Ce pourra notamment être le cas s'il se produit des bruits impulsionnels qui ne sont pas pris en compte dans la réglementation concernant l'activité de M. DUPONT.
Toutefois, il n'y a eu aucun impact de bruits impulsionnels excessifs qui ont été perceptibles pendant les mesures, sur la terrasse de (La plaignante) . »

« Les activités de la Société DUPONT sont exclusivement exercées en période diurne du lundi au vendredi.
Le bruit généré par les activités de la Société DUPONT, dans les conditions les plus pénalisantes des mesures (notamment estimation du bruit résiduel à sa valeur la plus basse), respectent les prescriptions de l'arrêté du 6 juin 2018 précité et de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux installations classées soumises à autorisation.
Le niveau de bruit ambiant est donc conforme bien que les mesures aient été réalisées le 05 mars 2025 dans des conditions plus pénalisantes que celles du 07 septembre 2023. Les analyses par bande d'octave et de tiers d'octave ne mettent en évidence aucune tonalité marquée. »

Analyse de l'inspection :
En complément d'information, l'inspection rappelle que la source de bruit du site la plus importante est le déchargement de benne de ferraille et leur manipulation sur le site. Cette activité n'occupe pas l'exploitant en continu, il est généralement sur la route ou dans des sites clients afin de déposer des bennes et de les collecter.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Aucune

Nom du point de contrôle : Rejets aqueux dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/18, article 17

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles

Prescription contrôlée :

- Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)	
Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l

2 - Substances spécifiques du secteur d'activité
(uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport d'analyse n°1498747 de la société AGROLAB du 30 décembre 2024. Le tableau de synthèse rapporte les valeurs suivantes :

pH : 7,7
DBO5 : 1 mg/l
DCO 30 mg/l
MES 22 mg/l
Hydrocarbure Totaux (C10-C40) : 0,63 mg/l
Arsenic (As) : inférieur à 0,01 mg/l
Cadmium (Cd) : 0,0008 mg/l
Chrome (Cr) : inférieur à 0,004 mg/l
Cuivre (Cu) : 0,024 mg/l
Mercure (Hg) : inférieur à 0,0001 mg/l
Nickel (Ni) : inférieur à 0,01 mg/l
Plomb (Pb) : 0,042 mg/l
Zinc (Zn) : 0,22 mg/l

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans Objet

* *
*